



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1
14 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Rapport de la troisième session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,
tenue à Bali du 3 au 15 décembre 2007**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa troisième session**

TABLE DES MATIÈRES

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
1/CMP.3	Fonds pour l'adaptation	3
2/CMP.3	Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre.....	9
3/CMP.3	Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	17
4/CMP.3	Portée et contenu du deuxième examen du Protocole de Kyoto en application de son article 9	20
5/CMP.3	Contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto	22

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
6/CMP.3 Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.....	23
7/CMP.3 Mise en évidence des progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention dans l'exécution des engagements au titre du Protocole de Kyoto.....	24
8/CMP.3 Compilation-synthèse des informations supplémentaires figurant dans les quatrièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto.....	28
9/CMP.3 Incidences d'une éventuelle modification de la limite fixée pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre	29
10/CMP.3 Exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007.....	30
11/CMP.3 Budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.....	31
<i>Résolution</i>	
1/CMP.3 Expression de gratitude au Gouvernement indonésien et aux habitants de la province de Bali.....	38

Décision 1/CMP.3

Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Réaffirmant ses décisions 3/CMP.1, 28/CMP.1 et 5/CMP.2,

1. *Décide* que les pays en développement parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques peuvent prétendre à recevoir un financement du Fonds pour l'adaptation afin de faire face aux dépenses liées à l'adaptation¹;

2. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation servira à financer des projets et programmes d'adaptation concrets, qui sont entrepris à l'initiative des pays et reposent sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité;

Entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds

3. *Décide* que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation est le Conseil du Fonds pour l'adaptation, qui est appuyé par un secrétariat et un administrateur;

4. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation est établi pour superviser et gérer le Fonds pour l'adaptation, sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, et qu'il est pleinement responsable devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui détermine de manière générale ses politiques eu égard aux décisions pertinentes;

Fonctions

5. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation assume les fonctions ci-après et toute autre fonction qui lui est assignée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto:

a) Définir des priorités stratégiques, des politiques et des directives et en recommander l'adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

b) Élaborer et arrêter des politiques et des directives opérationnelles spécifiques, y compris les orientations des programmes et des directives en matière de gestion administrative et financière, conformément à la décision 5/CMP.2, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

c) Établir des critères, sur la base des principes et modalités énumérés dans la décision 5/CMP.2, pour s'assurer que les entités chargées de la mise en œuvre et de l'exécution sont capables d'appliquer les directives du Fonds pour l'adaptation en matière de gestion administrative et financière et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

¹ Le préambule de la décision 28/CMP.1 fait état des pays particulièrement exposés.

- d) Se prononcer sur les projets, y compris sur l'allocation de ressources, conformément aux principes, critères, modalités, politiques et programmes du Fonds pour l'adaptation, en application de la décision 5/CMP.2;
- e) Élaborer et approuver des dispositions additionnelles au règlement intérieur établi dans la présente décision et en recommander l'adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- f) Suivre et examiner le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, notamment ses mécanismes administratifs et les dépenses engagées par le Fonds, et recommander, s'il y a lieu, des décisions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour qu'elle les adopte;
- g) Établir, si besoin est, des comités, des groupes d'experts et des groupes de travail chargés de lui fournir, entre autres, des conseils spécialisés pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
- h) Faire appel aux services d'experts dont il pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions et les mettre à profit;
- i) Examiner régulièrement les rapports sur l'exécution des activités bénéficiant d'un appui du Fonds pour l'adaptation et veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'évaluations et d'audits indépendants;
- j) Élaborer et adopter des dispositions juridiques et administratives provisoires pour les services de secrétariat et l'administrateur, à soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour qu'elle les approuve;
- k) Procéder à la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions délivrées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et transmises au Fonds pour l'adaptation en vue d'aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et faire rapport chaque année à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions;
- l) Faire rapport sur ses activités à chaque session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- m) Inclure dans son plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, entre autres, les fonctions énumérées ci-dessus aux alinéas *a, b, c, e, j* et *k* afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto les adopte ou en prenne note;

Composition

6. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation est composé de 16 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, en veillant au principe d'une représentation équitable et équilibrée des groupes ci-après, comme suit:

- a) Deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Un représentant des petits États insulaires en développement;
- c) Un représentant des pays les moins avancés parties;

d) Deux autres représentants des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I);

e) Deux autres représentants des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

7. *Décide* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto élit un suppléant pour chaque membre du Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément aux principes énoncés dans le paragraphe 6 ci-dessus, et que toute candidature au poste de membre doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par le même groupe;

8. *Décide* que les membres, y compris les membres suppléants, du Conseil du Fonds pour l'adaptation possédant les compétences techniques, en matière d'adaptation et/ou de politique générale appropriées sont désignés par leurs gouvernements respectifs, proposés par les groupes qu'ils représentent comme indiqué ci-dessus aux paragraphes 6 et 7 et élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour exercer la fonction de représentant de leur gouvernement et que les postes vacants sont pourvus de la même manière;

9. *Décide* que les membres et les membres suppléants sont nommés pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs;

Qualité de membre

10. *Décide* que les membres, y compris les membres suppléants, du Conseil du Fonds pour l'adaptation sont liés par le règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation et n'ont aucun intérêt financier personnel dans quelque aspect que ce soit des activités de projet ou dans une entité présentant un projet au Conseil du Fonds pour l'adaptation pour qu'il l'approuve;

Quorum

11. *Décide* qu'une majorité simple des membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation doit être présente à la réunion pour que le quorum soit constitué;

Prise des décisions

12. *Décide* que les décisions du Conseil du Fonds pour l'adaptation sont prises par consensus; si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises par une majorité des deux tiers des membres présents à la réunion, chaque membre disposant d'une voix;

Présidence

13. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation élit ses propres président et vice-président, l'un étant membre d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I, et que les postes de président et de vice-président sont occupés alternativement chaque année par un membre d'une Partie visée à l'annexe I et un membre d'une Partie non visée à l'annexe I;

Fréquence des réunions

14. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation tiendra sa première réunion peu de temps après l'élection de ses membres;

15. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation se réunira ensuite au moins deux fois par an, tout en se réservant la possibilité de modifier le nombre de ses réunions en fonction de ses besoins, dans le pays hébergeant le secrétariat de la Convention sauf lorsqu'il tient ses réunions parallèlement aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ou aux sessions des organes subsidiaires créés en application de la Convention;

Observateurs

16. *Décide* que peuvent assister aux réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation, en qualité d'observateurs, les Parties à la Convention et les observateurs accrédités au titre de celle-ci, à moins que le Conseil du Fonds pour l'adaptation n'en décide autrement;

Transparence

17. *Décide* que le texte intégral de toutes les décisions adoptées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation est rendu public dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

Secrétariat

18. *Décide* que des services de secrétariat seront mis à la disposition du Conseil du Fonds pour l'adaptation afin d'appuyer et de faciliter ses activités, qu'une équipe de fonctionnaires sera chargée de fournir ces services en s'acquittant de ses fonctions de manière indépendante et efficace et que le chef du secrétariat chargé de fournir ces services sera responsable devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation;

19. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir provisoirement des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation;

Administrateur

20. *Décide* de désigner pour le Fonds pour l'adaptation un administrateur qui est doté de la responsabilité fiduciaire et de la compétence administrative pour gérer le Fonds pour l'adaptation et qui se conforme aux principes et modalités de fonctionnement prévus dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

21. *Décide* que l'administrateur détient en fiducie les fonds, les actifs et les recettes qui constituent les ressources du Fonds et qu'il les gère et les utilise uniquement aux fins, et en application, des dispositions des décisions pertinentes, en les dissociant de tous les autres comptes et actifs qu'il détient ou administre;

22. *Décide* que l'administrateur est responsable devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires et, en particulier, de la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions conformément aux orientations données par le Conseil du Fonds pour l'adaptation;

23. *Invite* la Banque mondiale à remplir provisoirement les fonctions d'administrateur du Fonds pour l'adaptation;

24. *Décide* qu'est établi un fonds d'affectation spéciale, géré par l'administrateur, qui sera alimenté par la part monétisée des fonds provenant des unités de réduction certifiée des émissions, destinée à couvrir le coût de l'adaptation, et par d'autres sources de financement;

25. *Décide* que les dépenses d'administration afférentes au fonctionnement du Fonds pour l'adaptation seront financées par le fonds d'affectation spéciale mis en place à cet effet;

26. *Décide* que les frais de participation des membres et des membres suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le fonds d'affectation spéciale mis en place pour le Fonds pour l'adaptation;

27. *Invite* les Parties à financer provisoirement les dépenses d'administration afférentes au fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, en attendant que la monétisation de la part des fonds provenant des unités de réduction certifiée des émissions visant à financer le coût de l'adaptation soit opérationnelle, en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale mis en place pour le Fonds pour l'adaptation, ces contributions devant être remboursées, si les pays en font la demande, à l'aide de la part monétisée des unités de réduction certifiée des émissions destinée à financer le coût de l'adaptation, conformément aux procédures et au calendrier qui seront déterminés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur la recommandation du Conseil du Fonds pour l'adaptation;

Monétisation

28. *Décide* que la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions mentionnée ci-dessus aux paragraphes 5 k), 22 et 27 sera entreprise de façon à:

- a) Garantir au Fonds pour l'adaptation un apport prévisible de recettes;
- b) Utiliser au mieux les recettes du Fonds pour l'adaptation tout en limitant les risques financiers;
- c) Assurer la transparence et l'efficacité maximale par rapport aux coûts, en tirant parti pour cela des compétences voulues;

Accès au financement

29. *Décide* que les Parties remplissant les critères d'admissibilité pourront soumettre leurs propositions de projet directement au Conseil du Fonds pour l'adaptation et que les entités chargées de leur mise en œuvre ou de leur exécution, choisies par les gouvernements, qui sont en mesure d'exécuter les projets financés par le Fonds pour l'adaptation pourront également solliciter directement le Conseil du Fonds pour l'adaptation;

30. *Décide* que, pour soumettre une proposition de projet, les Parties et les entités chargées de la mise en œuvre ou de l'exécution doivent remplir les critères adoptés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 5 c) ci-dessus, afin de pouvoir accéder à un financement par le Fonds pour l'adaptation;

Cadre institutionnel

31. *Décide* de prier le Conseil du Fonds pour l'adaptation d'élaborer les dispositions juridiques requises, qui doivent être arrêtées d'un commun accord par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'une part, et le secrétariat et l'administrateur assurant le service du Fonds pour l'adaptation, d'autre part, en vue de définir les règles régissant la fourniture des services requis, les conditions correspondantes et les normes d'efficacité exigées du secrétariat et de l'administrateur assurant le service du Fonds pour l'adaptation, et de présenter ces dispositions juridiques à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour adoption à sa quatrième session;

Examen

32. *Décide* que les mécanismes institutionnels provisoires mentionnés ci-dessus aux paragraphes 19 et 23 seront examinés au bout de trois ans à la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

33. *Décide* de procéder, à sa sixième session, à un examen de toutes les questions relatives au Fonds pour l'adaptation, notamment des mécanismes institutionnels, en vue de s'assurer de leur efficacité et de leur adéquation et de les réexaminer ensuite tous les trois ans, en vue d'adopter une décision appropriée sur le bilan de cet examen; il sera tenu compte lors de cet examen des conclusions des rapports d'évaluation de l'efficacité du secrétariat et de l'administrateur assurant le service du Fonds pour l'adaptation et des observations communiquées par les Parties et d'autres organisations intergouvernementales et parties prenantes intéressées;

34. *Décide* que dans l'éventualité où la décision relative aux mécanismes institutionnels serait révisée, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'aucune activité de projet déjà financée et en cours de mise en œuvre ne soit compromise.

*9^e séance plénière
14-15 décembre 2007*

Décision 2/CMP.3

Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 7/CMP.1 et 1/CMP.2,

Constatant que le portefeuille d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre est en train de s'étoffer rapidement et que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre doit faire face à un volume de travail croissant,

Se félicitant de la mise en place de 128 autorités nationales désignées, dont 102 dans des pays en développement parties,

Rappelant aux Parties désireuses de participer à des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre qu'il leur faut choisir une autorité nationale désignée,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme pour un développement propre fonctionne de façon efficiente et économique et dans la transparence et à ce que son Conseil exécutif exerce ses fonctions de direction et de supervision,

Réaffirmant qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre l'aide dans l'instauration d'un développement durable,

I. Dispositions générales

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel pour 2006-2007 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹, en particulier des informations concernant:

- a) L'enregistrement de 825 activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;
- b) La délivrance de 85 049 697 unités de réduction certifiée des émissions;
- c) L'accréditation et la désignation de 18 entités opérationnelles;
- d) L'approbation de 32 méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance, dont le regroupement de huit méthodes en trois méthodes unifiées;
- e) L'adoption d'instruments, de manuels et de textes explicatifs, nouveaux ou révisés, destinés à aider les participants aux projets;

¹ FCCC/KP/CMP/2007/3 (parties I et II).

2. *Note* que les informations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus montrent que le nombre d'activités menées au titre du mécanisme pour un développement propre a plus que doublé au cours de la période considérée de onze mois;

3. *Se félicite* de l'approbation par le Conseil exécutif des lignes directrices et procédures pour l'enregistrement d'un programme d'activités en tant qu'activité de projet unique au titre du mécanisme pour un développement propre²;

4. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil pour assumer, dans différents secteurs, des fonctions de validation ou des fonctions de vérification, qui sont énumérées dans l'annexe de la présente décision.

II. Gouvernance

5. *Encourage* les mandants à désigner pour occuper les postes de membre et membre suppléant des personnes ayant les qualifications requises et disposant de suffisamment de temps pour exercer les fonctions indiquées dans le rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 1, en siégeant au Conseil exécutif, afin que celui-ci ait des compétences lui permettant notamment de traiter des questions financières, environnementales et de réglementation liées au mécanisme pour un développement propre et de prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction;

6. *Félicite* le Conseil exécutif de tenir un plan de gestion du mécanisme pour un développement propre, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 13 de la décision 7/CMP.1 et au paragraphe 8 de la décision 1/CMP.2, et de prendre des mesures pour poursuivre la rationalisation des procédures et processus, dans la limite des ressources disponibles et eu égard à la croissance rapide du mécanisme;

7. *Prie à nouveau* le Conseil exécutif de communiquer son rapport annuel, assorti d'éventuels annexes et additifs, avant la session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto; ce rapport doit porter sur la période comprise entre la session précédente de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la réunion du Conseil exécutif qui précède immédiatement celle tenue parallèlement à la session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

8. *Félicite* le Conseil exécutif pour ses travaux concernant le catalogue de décisions et le «Bazar du MDP»;

9. *Encourage* le Conseil exécutif:

a) À prendre des mesures qui lui permettent de mettre davantage l'accent sur ses fonctions de direction et de supervision, notamment en veillant à une bonne utilisation et à un développement de sa structure d'appui, en particulier ses groupes d'experts, des services d'experts extérieurs et le secrétariat, en donnant un rôle accru aux entités opérationnelles désignées et en offrant un soutien informatique et de secrétariat aux membres et membres suppléants;

b) À s'efforcer de prendre des mesures concrètes pour améliorer et si possible simplifier les aspects opérationnels du mécanisme pour un développement propre, tels que les processus d'examen, en veillant à ne pas porter atteinte à son intégrité environnementale;

c) À améliorer encore ses fonctions pour que le système réglementaire soit juste et équitable;

² <http://cdm.unfccc.int/Reference/index.html>.

10. *Félicite* le Conseil exécutif pour son aptitude à faire face au volume de travail en augmentation constante dans le cadre de la structure de gouvernance actuelle;
11. *Encourage* le Conseil exécutif à trouver un équilibre dans l'utilisation de ses ressources entre la nécessité de faire face au volume de travail et les améliorations de politique générale et d'ordre structurel à apporter;
12. *Se félicite* de la satisfaction exprimée par le Conseil exécutif à l'égard de la qualité du travail et du dévouement dont font preuve sa structure d'appui et le secrétariat;
13. *Encourage* le Conseil exécutif, les autorités nationales désignées, les entités opérationnelles désignées, les participants aux projets et les parties prenantes à tout mettre en œuvre pour contribuer à ce que le mécanisme pour un développement propre soit plus transparent, plus équitable, plus homogène et plus prévisible;
14. *Encourage* les entités opérationnelles désignées à continuer de renforcer leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions au titre du mécanisme pour un développement propre;
15. *Prie* le Conseil exécutif:
- a) De continuer d'améliorer le fonctionnement efficace, économiquement rationnel, transparent et cohérent du mécanisme pour un développement propre en gardant le plan de gestion à l'étude et en y apportant les modifications nécessaires;
 - b) D'achever le manuel de validation et de vérification du mécanisme pour un développement propre afin qu'il devienne une référence pour les entités opérationnelles désignées, en accordant à cette activité le plus haut degré de priorité;
 - c) De concevoir et de mettre en œuvre d'autres moyens de favoriser la qualité et la cohérence des travaux de validation et de vérification;
 - d) De prendre les mesures voulues pour examiner les questions d'importance secondaire de façon transparente au début du processus d'enregistrement et de délivrance, afin que le Conseil exécutif puisse concentrer son attention sur les questions de première importance;
 - e) D'étayer encore davantage ses décisions pour aider les utilisateurs à en mieux comprendre les motivations, pour en faciliter la compréhension par le public et pour corriger d'emblée les idées fausses;
 - f) De continuer d'élaborer, à titre prioritaire, des indicateurs de gestion et de rendre compte de ces travaux à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

III. Méthodes et additionnalité

16. *Prend note*:
- a) Du nombre croissant de méthodes unifiées et approuvées et d'outils méthodologiques, qui couvrent une large gamme de démarches méthodologiques et de conditions d'application, ainsi que de l'«instrument unique permettant de définir le scénario de référence et d'établir l'additionnalité» qui est facultatif³;
 - b) Des exemples de pratiques optimales non obligatoires permettant d'établir l'additionnalité afin de faciliter l'élaboration des descriptifs de projet dans le cas des activités de projet de faible ampleur;

³ <http://cdm.unfccc.int/Reference>.

c) De la définition des activités de projet comprises dans un programme d'activités et des directives et procédures à suivre pour enregistrer celles-ci comme une seule et même activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

d) De la nécessité de faire en sorte que les méthodes relatives aux activités de faible ampleur restent largement applicables pour veiller à ce que ces activités soient relativement faciles à exécuter tout en préservant l'intégrité environnementale;

17. *Encouragement de nouveaux:*

a) Les participants aux projets à mettre au point et à présenter – et le Conseil exécutif à approuver – davantage de méthodes largement applicables de manière à accroître le nombre de technologies et de mesures différentes disponibles et à faciliter ainsi l'utilisation des méthodes approuvées;

b) Les participants aux projets à présenter des méthodes dans les domaines de l'efficacité énergétique liée à la demande, des transports, de l'agriculture ainsi que du boisement et du reboisement;

c) Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les milieux industriels, parmi d'autres, à appuyer la mise au point par les participants aux projets de méthodes largement applicables;

18. *Encouragement du Conseil exécutif:*

a) À poursuivre ses efforts pour étendre le champ d'application des méthodes tout en préservant leur intégrité environnementale et à veiller à ce que les méthodes unifiées couvrent toute la gamme des démarches méthodologiques et des conditions d'application prévues par les méthodes approuvées dont elles découlent;

b) À poursuivre ses travaux consacrés aux activités relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, vu que de telles activités contribuent au développement durable mais se heurtent à des difficultés au titre du mécanisme pour un développement propre, tout en préservant l'intégrité environnementale;

c) À poursuivre la mise au point d'outils méthodologiques génériques et faciles à utiliser qui puissent aider les participants aux projets à concevoir ou appliquer des méthodes et, partant, qui confèrent à celles-ci un caractère cohérent et suffisamment simple;

d) À continuer d'améliorer l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité, en coopération avec sa structure d'appui et les parties prenantes concernées, en donnant des orientations claires sur la façon de l'appliquer, sans perdre de vue la nécessité de ne pas le rendre excessivement complexe;

19. *Encourage les participants aux projets à élaborer et à présenter des programmes d'activités;*

20. *Note qu'aucune proposition nouvelle sur la façon d'établir l'additionnalité n'a été présentée au Conseil exécutif depuis la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;*

21. *Rappelle que de nouvelles propositions sur les moyens permettant d'établir l'additionnalité peuvent être présentées au Conseil exécutif pour examen;*

22. *Encourage* les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, parmi d'autres, à répondre aux appels lancés par le Conseil exécutif pour que le public apporte sa contribution;

23. *Approuve* les méthodes permettant de définir les niveaux de référence et les plans de surveillance pour les activités de projet de boisement et de reboisement de faible ampleur, au titre du mécanisme pour un développement propre, qui sont présentées dans les annexes 1 et 2 du document FCCC/KP/CMP/2007/3 (partie II);

24. *Prie* le Conseil exécutif d'approuver, à sa première réunion de 2008, les méthodes simplifiées concernant l'abandon de la biomasse non renouvelable pour les applications thermiques par l'utilisateur et les mesures de l'efficacité énergétique dans les applications thermiques de la biomasse non renouvelable, telles que recommandées par le Conseil exécutif en vue de leur utilisation dans des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et présentées dans les annexes 3 et 4 du document FCCC/KP/CMP/2007/3 (partie II), en intégrant les modifications nécessaires pour que l'application de ces méthodes débouche sur des technologies d'utilisation finale nouvelles ou améliorées et que, dans le cas de la méthode relative aux mesures de l'efficacité énergétique dans les applications thermiques de la biomasse non renouvelable, le niveau de référence de l'efficacité énergétique soit mesuré ou déterminé en fonction de valeurs citées dans des publications;

25. *Décide* que le Conseil exécutif peut, s'il y a lieu, revoir à l'avenir les méthodes mentionnées ci-dessus aux paragraphes 23 et 24 sans être tenu de lui adresser des recommandations;

IV. Répartition régionale et renforcement des capacités

26. *Se félicite* des initiatives lancées à ce jour par le Forum des autorités nationales désignées, qui ont favorisé une plus large participation au mécanisme pour un développement propre, notamment grâce à la mise en commun d'informations et de données d'expérience;

27. *Se félicite en outre* de la mise en service du «Bazar du MDP»;

28. *Prend note* de la recommandation⁴ que le Conseil exécutif lui a adressée comme suite à la demande formulée au paragraphe 34 de la décision 1/CMP.2, concernant les informations relatives à la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, les obstacles systématiques ou systémiques à une répartition équitable de ces activités et les mesures qui permettraient de les lever;

29. *Encourage* le Conseil exécutif et le secrétariat à continuer de faciliter la répartition des activités de projet entre les régions et les sous-régions;

30. *Prend note* des obstacles à une répartition régionale équitable et de la nécessité de remédier en particulier aux obstacles financiers, techniques et institutionnels;

31. *Décide* de ne plus réclamer le paiement du droit d'enregistrement ni le paiement de la part des fonds au moment de la délivrance d'unités dans le cas d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre entreprises dans les pays les moins avancés;

⁴ FCCC/KP/CMP/2007/3 (partie I), annexe.

32. *Prend note* des travaux entrepris dans le contexte du Cadre de Nairobi⁵, mis en place à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, dont le but est de faciliter l'application du mécanisme pour un développement propre en Afrique;

33. *Accueille favorablement* les initiatives qui étudient la contribution potentielle des modalités de microfinancement au mécanisme pour un développement propre;

34. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) qui le souhaitent à appuyer les initiatives, telles que le Cadre de Nairobi, visant à surmonter les obstacles à la répartition régionale et à envisager aussi d'apporter un soutien financier plus important, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, selon le cas, aux fins de la sélection et de la mise au point d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, y compris de la couverture des frais de démarrage et de projets expérimentaux, dans les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier dans les pays les moins avancés, les pays africains et les petits États insulaires en développement;

35. *Encourage* les Parties accueillant des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre à partager leurs données d'expérience et leurs connaissances avec d'autres Parties non visées à l'annexe I;

36. *Prend note* des efforts déployés par diverses Parties pour lever les obstacles à une répartition régionale équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre dont il est question ci-dessus au paragraphe 28;

37. *Encourage* les organismes partenaires du Cadre de Nairobi à accélérer leurs activités dans le contexte de ce dernier;

38. *Encourage* les participants aux projets, les parties prenantes et les experts à tirer parti du «Bazar du MDP» et à donner leur avis sur les moyens de l'améliorer;

39. *Prie* le secrétariat d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles du «Bazar du MDP» afin qu'il soit davantage utilisé dans les pays en développement;

40. *Prie* le secrétariat d'envoyer en version papier les rapports du Conseil exécutif et les rapports des groupes d'experts aux autorités nationales désignées qui en font la demande;

41. *Prie* le secrétariat de continuer à faciliter la coordination entre les organismes partenaires dans la mise en place du Cadre de Nairobi;

42. *Insiste* sur le fait que de nouveaux efforts sont nécessaires pour promouvoir une répartition régionale équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

V. Ressources pour les travaux se rapportant au mécanisme pour un développement propre

43. *Prie* le Conseil exécutif de continuer à fournir dans son rapport annuel des informations sur l'état des recettes provenant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses d'administration et les prévisions concernant leur évolution;

⁵ http://cdm.unfccc.int/Nairobi_Framework/index.html.

44. *Se félicite* du fait que la réserve d'exploitation requise a désormais été constituée à l'aide des parts des fonds et des droits et que les activités du Conseil exécutif et l'appui fourni par le secrétariat pour le fonctionnement du mécanisme pour un développement propre sont à présent financés par ces parts;

45. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse et à la Communauté européenne pour leurs contributions à l'appui des travaux du mécanisme pour un développement propre;

46. *Reconnaît* que l'appui fourni par ces Parties depuis 2002 a permis d'assurer le fonctionnement du mécanisme pour un développement propre jusqu'à ce qu'il commence à s'autofinancer à la fin de 2007;

47. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements espagnol, néerlandais, norvégien et suédois qui ont fourni des ressources financières destinées à appuyer le Forum des autorités nationales désignées qui s'est tenu à Addis-Abeba (Éthiopie) du 4 au 6 octobre 2007 et au Gouvernement éthiopien qui a accueilli cette réunion;

48. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Gouvernement chilien d'accueillir une réunion du forum en octobre 2008 et la contribution du Gouvernement suédois visant à apporter un appui aux activités de traduction lors de cette réunion;

49. *Invite* les Parties visées à l'annexe I à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de financer des activités destinées à appuyer le Forum des autorités nationales désignées.

ANNEXE

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif
du mécanisme pour un développement propre qu'il est recommandé
à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto de désigner pour des fonctions
de validation ou de vérification/certification
dans différents secteurs**

Nom de l'entité	Secteur(s) pour le(s)quel(s) l'entité a été désignée et sa désignation recommandée	
	Validation de projets	Vérification des réductions d'émission
Bureau Veritas Certification Holding, S.A. (BVC Holding S.A.)	4, 5, 6, 7, 10, 11, 12	
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd. (LRQA)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12	
Institut colombien de normes techniques et de certification (ICONTEC)		1, 2, 3
JACO CDM Ltd. (JACO)		1, 2, 3

Note: Les valeurs numériques 1 à 15 correspondent aux secteurs définis par le Conseil exécutif. Pour des indications plus détaillées voir l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/DOE/scopelst.pdf>.

*9^e séance plénière
14-15 décembre 2007*

Décision 3/CMP.3

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe), 10/CMP.1, 2/CMP.2 et 3/CMP.2,

Reconnaissant que les travaux relatifs à l'application conjointe ne peuvent être menés à bien que si des ressources financières et humaines suffisantes sont disponibles pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe,

Exprimant sa gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 9/CMP.1, qui prévoit que toute dépense d'administration découlant des procédures définies dans les lignes directrices pour l'application conjointe en rapport avec les fonctions du Comité de supervision de l'application conjointe devra être supportée à la fois par les Parties visées à l'annexe I de la Convention et par les participants aux projets,

Notant avec satisfaction que, conformément au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe, 30 Parties ont fait parvenir au secrétariat des renseignements sur les points de contact qu'elles avaient désignés et que 21 Parties l'ont informé des lignes directrices et des procédures appliquées au niveau national pour l'agrément des projets d'application conjointe,

Rappelant aux Parties désireuses de s'associer à des projets d'application conjointe qu'il leur faut communiquer au secrétariat les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe,

Réaffirmant que les Parties qui accueillent un projet d'application conjointe doivent rendre publiques les informations concernant le projet conformément au paragraphe 28 des lignes directrices pour l'application conjointe,

Tenant compte de la réorientation des travaux du Comité de supervision de l'application conjointe au profit du traitement des dossiers concernant les projets, de l'avancement du processus d'accréditation par le Comité des entités indépendantes candidates et du possible accroissement de son volume de travail au cours de l'exercice biennal 2008-2009,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme d'application conjointe fonctionne de façon efficiente et économique et dans la transparence et à ce que le Comité de supervision de l'application conjointe exerce ses fonctions de direction et de supervision,

Notant qu'il importe d'accorder des privilèges et immunités aux membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe ainsi qu'aux membres de ses sous-comités, groupes d'experts et/ou groupes de travail,

Soulignant qu'il importe que les mandants désignent pour occuper les postes de membre et membre suppléant du Comité de supervision de l'application conjointe des personnes ayant les qualifications requises et disposant de suffisamment de temps pour siéger au Comité et y exercer les fonctions indiquées dans le plan de gestion de l'application conjointe pour 2008-2009¹ afin que le Comité ait les compétences nécessaires notamment pour traiter les questions financières, environnementales et de réglementation liées à l'application conjointe et prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction;

I. Dispositions générales

1. *Invite* les Parties désireuses de participer à des projets d'application conjointe à communiquer au secrétariat, si cela n'a pas déjà été fait, les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe pour 2006-2007², notamment des informations sur le programme de travail et le budget du Comité, ainsi que sur les décisions prises et sur les précisions et éclaircissements apportés pour aider les participants aux projets;

3. *Prend note avec satisfaction* du fait que 102 descriptifs de projet et deux conclusions concernant des descriptifs de projet ont été rendus publics conformément aux paragraphes 32 et 34 des lignes directrices pour l'application conjointe et que de nombreuses activités d'évaluation ont été entreprises au sujet de 15 demandes d'accréditation d'entités indépendantes;

4. *Prie* le secrétariat, en vue notamment d'établir un récapitulatif de tous les projets d'application conjointe, de créer sur le Web une interface que les points de contact désignés par les Parties qui ont communiqué les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe et qui accueillent des projets d'application conjointe utiliseront pour:

a) Permettre de consulter dans la transparence les informations concernant les projets rendues publiques conformément au paragraphe 28 des lignes directrices pour l'application conjointe;

b) Communiquer au relevé international des transactions des renseignements sur la mise en place des projets d'application conjointe exécutés conformément au paragraphe 23 des lignes directrices pour l'application conjointe;

c) Recevoir les numéros d'identification des projets d'application conjointe attribués par le système d'information du mécanisme d'application conjointe – ce qui en garantit le caractère unique – et utilisés par le relevé international des transactions;

II. Gouvernance

5. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour la tenue d'un plan de gestion de l'application conjointe, en particulier pour la version communiquée à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session comme suite aux dispositions du paragraphe 4 de la décision 3/CMP.2, pour les mesures qu'il prend en vue de renforcer le processus d'application conjointe, notamment en tenant compte de l'expérience acquise par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, et pour sa réactivité face aux besoins des Parties,

¹ FCCC/KP/CMP/2007/4 (partie II).

² FCCC/KP/CMP/2007/4 (parties I et II).

des participants aux projets, des parties prenantes et du grand public, vu les ressources limitées dont il dispose;

6. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe:

a) À continuer de revoir régulièrement le plan de gestion et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence;

b) À dialoguer plus activement avec les entités indépendantes candidates et accréditées et les points de contact désignés, ainsi qu'avec les parties prenantes, comme prévu dans le plan de gestion de l'application conjointe;

c) À se concentrer davantage sur ses fonctions de direction et de supervision, notamment en veillant à une bonne utilisation et au renforcement de sa structure d'appui, c'est-à-dire de ses sous-comités, groupes d'experts et/ou groupes de travail, des services d'experts extérieurs et du secrétariat;

7. *Prend note avec satisfaction* des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe, qui est tenu par le secrétariat;

III. Ressources pour les travaux relatifs à l'application conjointe

8. *Prend note* des informations fournies par le Comité de supervision de l'application conjointe au sujet de la version révisée recommandée des dispositions concernant la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité, version révisée qui prévoit d'appliquer un traitement préférentiel aux projets d'application conjointe de faible ampleur en ce qui concerne le paiement anticipé du droit perçu pour l'examen des rapports de vérification, telle qu'elle est présentée à l'annexe I du document FCCC/KP/CMP/2007/4 (partie I);

9. *Approuve* la révision du barème des droits recommandée par le Comité de supervision de l'application conjointe;

10. *Note* que la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe ne produira des recettes qu'au cours de l'exercice biennal 2008-2009 et que les recettes provenant des droits perçus ne pourront couvrir les dépenses d'administration qu'à compter de 2010 au plus tôt;

11. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de verser à compter du début de 2008 au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2008-2009, des contributions d'un montant suffisant pour permettre l'exécution intégrale et dans les délais prescrits du plan de gestion de l'application conjointe pour 2008-2009, grâce, notamment, au renforcement des capacités dont le secrétariat dispose pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses sous-comités, groupes d'experts et/ou groupes de travail, ainsi que leur processus décisionnel.

*9^e séance plénière
14-15 décembre 2007*

Décision 4/CMP.3

Portée et contenu du deuxième examen du Protocole de Kyoto en application de son article 9

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 7/CMP.2,

Guidée par les articles 2, 3 et 4 de la Convention,

Comme suite à l'article 9 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide* que le deuxième examen du Protocole de Kyoto en application de son article 9 (ci-après dénommé «le deuxième examen») visera à renforcer la mise en œuvre du Protocole et à développer un certain nombre de ses éléments, en particulier l'adaptation;
2. *Décide en outre* que le deuxième examen reposera sur les données scientifiques et les évaluations les plus sûres, notamment le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que sur des données techniques, sociales et économiques pertinentes;
3. *Réaffirme* que le deuxième examen ne préjugera pas des mesures qui pourront être arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et qu'il ne créera pas de nouveaux engagements pour une Partie quelconque;
4. *Considère* que les préparatifs du deuxième examen devraient être harmonisés avec les activités pertinentes menées au titre du Protocole de Kyoto et de la Convention de façon à éviter le double emploi et que les Parties pourraient tenir compte des résultats de ces activités dans le cadre des préparatifs du deuxième examen;
5. *Reconnaît* qu'en vertu de l'article 9 du Protocole de Kyoto la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto prend les mesures voulues sur la base des résultats du deuxième examen;
6. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à communiquer au secrétariat, au plus tard le 7 mars 2008 et à des fins de compilation et de synthèse, leurs vues sur les moyens de résoudre les problèmes ci-après dans le cadre du deuxième examen:
 - a) Extension à l'application conjointe et à l'échange de droits d'émission de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation;
 - b) Éléments de procédure pertinents pour inscrire à l'annexe B du Protocole de Kyoto les engagements prévus pour les Parties visées à l'annexe I;
 - c) Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto;
 - d) Portée, efficacité et fonctionnement des mécanismes de flexibilité, y compris les moyens d'améliorer la répartition régionale équitable des projets au titre du mécanisme pour un développement propre;

e) Réduction des effets négatifs, y compris les effets négatifs des changements climatiques, les effets sur le commerce international, ainsi que les incidences sociales, environnementales et économiques sur d'autres Parties, en particulier les pays en développement parties et, notamment, les Parties visées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de la Convention;

7. *Invite en outre* les Parties visées à l'annexe I à inclure dans les communications visées au paragraphe 6 ci-dessus des informations qui montrent les progrès accomplis dans le respect de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, concernant notamment l'établissement de rapports, l'examen, la fourniture de ressources financières et le transfert de technologies;

8. *Prie* le secrétariat, sous réserve que des fonds supplémentaires soient disponibles, d'organiser, avant la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un atelier consacré à l'examen des informations fournies par les Parties dans les communications visées au paragraphe 6 ci-dessus et d'établir un rapport sur les travaux de cet atelier, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-huitième session;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa vingt-huitième session, les communications visées au paragraphe 6 ci-dessus, ainsi que le rapport de l'atelier visé au paragraphe 8 ci-dessus, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa quatrième session;

10. *Prie* le secrétariat d'établir, au plus tard en octobre 2008, un document d'information sur les travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto en ce qui concerne les points suivants: échange de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto; règles guidant le traitement de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie; gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources à prendre en considération, et méthodes possibles pour agir sur les émissions sectorielles; méthodes à utiliser pour estimer les émissions anthropiques et les potentiels de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre;

11. *Prie* le secrétariat, sous réserve que des fonds supplémentaires soient disponibles, d'organiser, avant la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, un atelier d'avant-session consacré à l'examen de la pertinence du deuxième examen des progrès accomplis par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto dans l'exécution de son programme de travail, et d'établir un rapport sur les travaux de cet atelier;

12. *Décide* d'examiner les informations qui lui sont communiquées, comme précisé au paragraphe 9 ci-dessus, ainsi que le rapport de l'atelier visé au paragraphe 11 ci-dessus lors de sa quatrième session, dans le cadre du deuxième examen prévu à cette session.

*9^e séance plénière
14-15 décembre 2007*

Décision 5/CMP.3

Contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 27/CMP.1 et 4/CMP.2,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹,

1. *Remercie* le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto pour les travaux accomplis durant la période considérée;
2. *Constate avec préoccupation* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention n'ont pas toutes soumis en temps voulu leur quatrième communication nationale ni les informations supplémentaires requises au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
3. *Prie* le secrétariat de communiquer aux Parties, dans le cadre de la préparation du budget pour l'exercice biennal 2010-2011, des informations sur les conséquences de la proposition du Comité de contrôle du respect des dispositions d'étendre à tous ses membres et membres suppléants le droit à une aide financière destinée à couvrir les frais de voyage et de participation aux réunions du Comité;
4. *Invite* les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affection spéciale pour les activités complémentaires, afin de financer les travaux du Comité durant l'exercice biennal 2008-2009.

*9^e séance plénière
14-15 décembre 2007*

¹ FCCC/KP/CMP/2007/6.

Décision 6/CMP.3

Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 5, l'article 6 et le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre les décisions 13/CMP.1, 15/CMP.1, 16/CMP.1 et 17/CMP.1,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Décide* que les Parties utiliseront, pour la communication d'informations complétant celles de l'inventaire annuel de gaz à effet de serre pendant la première période d'engagement, en plus des éléments précisés aux paragraphes 5 à 9 de l'annexe de la décision 15/CMP.1, des tableaux à inclure dans une annexe au rapport national d'inventaire, ainsi que les tableaux du cadre commun de présentation¹, afin de fournir les informations à présenter en 2010 et après cette date au sujet des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités qu'elles auront choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto; ces tableaux² figurent dans l'annexe de la présente décision³;

2. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité d'un financement supplémentaire, de mettre au point pour ces tableaux un module à ajouter au logiciel de notification du cadre commun de présentation (CRF).

*9^e séance plénière
14-15 décembre 2007*

¹ Le cadre commun de présentation est un cadre normalisé que les Parties doivent utiliser pour la notification électronique des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et de toute autre information pertinente. Pour des raisons techniques (par exemple taille des tableaux et polices), dans le présent document, la présentation de la version imprimée des tableaux du cadre commun pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie n'a pu être normalisée.

² Des modifications techniques ont été apportées à la version finale de ces tableaux.

³ Pour plus de commodité, l'annexe figure dans le document FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.2.

Décision 7/CMP.3

Mise en évidence des progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention dans l'exécution des engagements au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 22/CP.7 et 25/CP.8,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le secrétariat pour établir la synthèse des rapports mettant en évidence les progrès accomplis conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto¹,

1. *Prend acte* des progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) qui sont également parties au Protocole de Kyoto pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des mesures, et réduire les émissions de gaz à effet de serre, des progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) qui sont également parties au Protocole de Kyoto pour apporter aux pays en développement des ressources financières et une aide au renforcement des capacités, ainsi que des initiatives proposées et des ressources financières allouées par un certain nombre de Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto pour faciliter le transfert de technologies vers les pays en développement;

2. *Prend acte également* de la diminution du total général des émissions de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto; note que la diminution des émissions à la date d'établissement des rapports résulte essentiellement de la diminution des émissions des Parties visées à l'annexe I qui sont des pays en transition et sont également parties au Protocole de Kyoto; note en outre que les émissions provenant de certaines Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto ont augmenté par rapport à leur niveau de l'année de référence ou par rapport à leurs objectifs de Kyoto à la date d'établissement des rapports, comme il ressort du tableau figurant dans l'annexe de la présente décision;

3. *Reconnaît* que, selon les projections, toutes les Parties visées à l'annexe I qui sont des pays en transition et sont également parties au Protocole de Kyoto et plusieurs Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto mais ne sont pas des pays en transition comptent atteindre leurs objectifs de Kyoto par les politiques et mesures mises en œuvre, qu'un certain nombre d'autres Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto ont déjà élaboré et sont en train de mettre en œuvre des politiques et mesures supplémentaires, dont le recours aux puits de carbone, se sont dotées de la législation pertinente et ont alloué des ressources financières en vue d'utiliser les mécanismes de Kyoto² pour atteindre leurs objectifs de Kyoto et que pour d'autres Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto et ne sont pas des pays en transition, de nouvelles actions, notamment des politiques et mesures et le recours aux mécanismes de Kyoto, s'imposent pour atteindre leurs objectifs de Kyoto;

¹ FCCC/SBI/2006/INF.2.

² FCCC/SBI/2006/INF.2, tableau 1.

4. *Appelle* les Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto à poursuivre ou, s'il y a lieu, intensifier leurs efforts visant à réduire ou limiter leurs émissions de gaz à effet de serre conformément à leurs engagements inscrits dans l'annexe B et au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et les Parties visées à l'annexe II qui sont également parties au Protocole de Kyoto à poursuivre ou, s'il y a lieu, intensifier leurs efforts visant à accorder aux pays en développement des ressources financières et une aide au renforcement des capacités et à continuer de redoubler d'efforts en vue de faciliter le transfert de technologies vers ces pays.

ANNEXE

Date de soumission des rapports mettant en évidence les progrès accomplis en vertu du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto, et données relatives aux émissions totales de gaz à effet de serre sans les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, dont il est fait état dans les rapports^a

Partie visée à l'annexe I	Date de soumission du rapport mettant en évidence les progrès accomplis	Émissions totales de gaz à effet de serre sans les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (en millions de tonnes d'équivalent-CO ₂)		Variation des émissions entre l'année de référence et 2003, ou 2004 (%)
		Année de référence mentionnée dans le rapport	Année la plus récente, 2003, ou 2004 mentionnée dans le rapport ^b	
Bélarus	29 mai 2006	127,4 ^c	69,8	-45,2
Bulgarie	31 août 2006	138,4 ^d	69,2	-50,0
Canada	15 novembre 2006	599,0 ^c	758,0 ^b	26,5
Communauté européenne ^e	22 décembre 2005	4 145,0	4 074,5	-1,7
Allemagne	1 ^{er} août 2006	1 230,0	1 024,4	-16,7
Autriche	18 octobre 2006	78,5	91,6	16,6
Belgique	23 décembre 2005	146,8	147,7	0,6
Danemark	30 décembre 2005	69,6	74,0	6,3
Espagne	21 avril 2006	286,1	402,3	40,6
Finlande	14 février 2006	71,5	81,8 ^b	14,4
France	27 juillet 2006	564,8 ^c	552,7	-2,1
Grèce	10 mars 2006	111,7	137,6	23,3
Irlande	16 octobre 2006	55,8	68,7 ^b	23,1
Italie	11 novembre 2006	519,5 ^c	575,7 ^b	10,8
Luxembourg	non encore soumis			
Pays-Bas	22 décembre 2005	213,0	215,0	0,9
Portugal	22 juin 2006	60,8	84,5 ^b	39,1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 mars 2006	766,7	654,8 ^b	-14,6
Suède	30 décembre 2005	72,2 ^c	70,6	-2,2
Estonie	30 décembre 2005	42,6	21,2	-50,3
Fédération de Russie	13 février 2007	3 216,0	2 152,0 ^b	-33,1
Hongrie	17 janvier 2006	122,2 ^d	83,2	-31,9
Islande ^f	28 avril 2006	3,3 ^c	3,1	-6,1
Japon	6 février 2006	1 237,0	1 339,1	8,3
Lettonie	24 mai 2006	25,4 ^c	10,5	-58,5
Liechtenstein	25 septembre 2006	0,3 ^c	0,3	5,3

Partie visée à l'annexe I	Date de soumission du rapport mettant en évidence les progrès accomplis	Émissions totales de gaz à effet de serre sans les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (en millions de tonnes d'équivalent-CO ₂)		Variation des émissions entre l'année de référence et 2003, ou 2004 (%)
		Année de référence mentionnée dans le rapport	Année la plus récente, 2003, ou 2004 mentionnée dans le rapport ^b	
Lituanie	6 février 2006	50,9 ^c	17,2	-66,2
Monaco ^g				
Nouvelle-Zélande	4 mai 2006	61,5 ^c	75,3	22,5
Norvège	16 février 2006	50,1 ^c	54,8	9,4
Pologne	29 décembre 2006	568,8 ^d	382,8	-32,7
République tchèque	3 février 2006	192,0 ^c	147,1	-23,3
Roumanie	31 janvier 2006	265,1 ^d	142,9	-46,1
Slovaquie	30 décembre 2005	72,1 ^c	51,6	-28,4
Slovénie	12 juin 2006	20,2 ^d	19,8	-1,9
Suisse	2 décembre 2005	52,4 ^c	52,3	-0,4
Ukraine	3 novembre 2006	925,4 ^c	416,0	-55,0

^a Les niveaux d'émissions en 2003 ou 2004 correspondent uniquement aux émissions signalées pour ces années-là et ne rendent pas nécessairement compte de la capacité d'une Partie à respecter son objectif au titre du Protocole de Kyoto (voir les paragraphes 2 et 3 de la présente décision).

^b Lorsque les rapports mettant en évidence les progrès réalisés ne contiennent pas de données sur les niveaux d'émissions de 2003, les données présentées dans cette colonne et dans la suivante montrent les niveaux d'émissions ou les tendances dont il est fait état dans ces rapports pour l'année 2004.

^c Les données figurant dans la colonne «Année de référence» peuvent ne pas correspondre tout à fait à la décision de la Partie en question quant à son année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC, SF₆).

^d Les données de l'année de référence (au titre de la Convention) sont utilisées ici au lieu de celles de 1990 (comme prévu dans les décisions 9/CP.2 et 11/CP.4) pour la Bulgarie (1988), la Hongrie (moyenne de 1985 à 1987), la Pologne (1988), la Roumanie (1989) et la Slovénie (1986).

^e Les 15 États membres de la Communauté européenne qui sont parties à l'accord au titre de l'article 4 du Protocole de Kyoto doivent atteindre un niveau total cumulé de réduction des émissions de 8 % par rapport aux émissions de l'année de référence. Dans le total cumulé de réduction des émissions, plusieurs États membres sont autorisés à augmenter leurs émissions: l'Espagne (15 %), la Grèce (25 %), l'Irlande (13 %), le Portugal (27 %) et la Suède (4 %). D'autres doivent réduire leurs émissions ou les stabiliser: l'Allemagne (-21 %), l'Autriche (-13 %), la Belgique (-7,5 %), le Danemark (-21 %), la Finlande (0 %), la France (0 %), l'Italie (-6,5 %), le Luxembourg (-28 %), les Pays-Bas (-6 %) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (-12,5 %).

^f Les données d'émission de l'Islande pour 2003 n'incluent pas les émissions de CO₂ visées dans la décision 14/CP.7.

^g La date de soumission du rapport mettant en évidence les progrès accomplis ne s'applique pas dans le cas de Monaco, qui a ratifié le Protocole de Kyoto le 26 février 2006.

9^e séance plénière
14-15 décembre 2007

Décision 8/CMP.3

Compilation-synthèse des informations supplémentaires figurant dans les quatrièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier l'article 5, les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et les articles 10 et 11,

Rappelant les décisions 14/CP.7, 15/CMP.1, 22/CMP.1 et 26/CMP.1,

Soulignant que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre présentés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto sont la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention et de son Protocole de Kyoto par ces Parties et que les rapports sur les examens approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

Accueillant avec satisfaction les travaux accomplis par le secrétariat pour établir la compilation-synthèse des informations contenues dans les quatrièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹,

1. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto de faire figurer, dans leurs cinquièmes communications nationales soumises en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention et de la décision 10/CP.13, les informations supplémentaires nécessaires conformément aux lignes directrices pour la notification des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto contenues dans l'annexe de la décision 15/CMP.1, en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

2. *Constate* que l'examen des informations supplémentaires figurant dans les communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et l'analyse des résultats de cet examen se sont révélés utiles et devraient se poursuivre conformément aux décisions 22/CMP.1 et 26/CMP.1.

*9^e séance plénière
14-15 décembre 2007*

¹ FCCC/SBI/2007/INF.7.

Décision 9/CMP.3

Incidences d'une éventuelle modification de la limite fixée pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 5/CMP.1 et 6/CMP.1,

Rappelant le paragraphe 27 de la décision 1/CMP.2,

Décide de modifier la limite fixée à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, comme suit:

L'expression «activités de boisement et de reboisement de faible ampleur considérées au titre du MDP» désigne les activités qui sont censées se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre inférieures à 16 kilotonnes de CO₂ par an et qui sont conçues ou exécutées par des collectivités ou des particuliers à faible revenu selon la définition arrêtée par la Partie hôte. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP se traduit par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits supérieures à 16 kilotonnes de CO₂ par an, les absorptions excédentaires ne pourront pas donner lieu à la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD.

*9^e séance plénière
14-15 décembre 2007*

Décision 10/CMP.3

Exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les renseignements fournis dans les documents relatifs aux questions administratives, financières et institutionnelles établis par le secrétariat¹,

Rappelant les paragraphes 11 et 19 des procédures financières de la Conférence des Parties, adoptées dans la décision 15/CP.1, qui s'applique aussi au Protocole de Kyoto²,

1. *Prend note* des états financiers provisoires de l'exercice en cours au 31 décembre 2006, du rapport sur l'exécution du budget au cours de la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2007 et de l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base, au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires et au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention, au 15 novembre 2007;

2. *Appelle* les Parties qui n'ont pas acquitté leurs contributions au budget de base à le faire sans plus tarder, d'autant que, conformément aux procédures financières, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année;

3. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base;

4. *Exprime sa gratitude également* aux Parties pour les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation visant à faciliter la participation des pays en développement parties au processus découlant de la Convention et pour les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

5. *Encourage* les Parties à redoubler d'efforts pour alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires vu l'accroissement du volume de travail pour lequel aucun crédit n'a été prévu au budget de base;

6. *Exprime de nouveau* sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que gouvernement hôte du secrétariat.

*9^e séance plénière
14-15 décembre 2007*

¹ FCCI/SBI/2007/19, FCCC/SBI/2007/INF.1 et FCCC/SBI/2007/INF.11.

² Conformément au paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto.

Décision 11/CMP.3

Budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Prenant note de la décision 13/CP.13, en particulier de son paragraphe 6,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 soumis par le Secrétaire exécutif¹,

1. *Fait sienne* la décision 13/CP.13 relative au budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 adoptée par la Conférence des Parties à sa treizième session, en ce qu'elle s'applique au Protocole de Kyoto;
2. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2008 et 2009 figurant à l'annexe I de la présente décision, qui couvre 36,8 % du montant indicatif des contributions consigné au tableau 1 de la décision 13/CP.13;
3. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Kyoto à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2008 et 2009, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées, telles qu'établies dans la décision 13/CP.13;
4. *Prend note* des dispositions financières² relatives au mécanisme pour un développement propre et à l'application conjointe, proposées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et le Comité de supervision de l'application conjointe, respectivement;
5. *Demande* au secrétariat de prendre les dispositions voulues pour créer un fonds d'affectation spéciale distinct qui encaisserait les droits et les parts des fonds destinés à l'administration du mécanisme pour un développement propre;
6. *Prend note* des ressources nécessaires au titre des activités incombant à l'administrateur du relevé international des transactions pour la période 2008-2009, telles qu'indiquées dans le projet de budget-programme³;
7. *Reconnaît* que, pour assurer un financement suffisant et stable du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2008-2009, pendant lequel des informations sur les transactions pourront être rassemblées, des mesures provisoires s'imposent en vue de pourvoir aux besoins en ressources dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus;
8. *Autorise* le Secrétaire exécutif, à titre de mesure provisoire pour l'exercice biennal 2008-2009, à informer les Parties au Protocole de Kyoto qui prévoient d'utiliser le relevé international des transactions pendant l'exercice considéré, et dont la liste figure à l'annexe II de la présente décision, des droits annuels qu'elles auront à acquitter pour la connexion de leur registre national

¹ FCCC/SBI/2007/8 et Add.1 et 2.

² FCCC/SBI/2007/8.

³ FCCC/SBI/2007/8/Add.2.

au relevé international des transactions et l'utilisation de ce relevé ainsi que pour les activités correspondantes incombant à l'administrateur du relevé international, afin de couvrir les besoins en ressources dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Adopte* le barème indicatif des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2008-2009 figurant à l'annexe II de la présente décision;

10. *Décide* que toute Partie qui ne figure pas sur la liste de l'annexe II de la présente décision et qui décide d'utiliser le relevé international des transactions pendant l'exercice 2008-2009 sera ajoutée à cette liste et que les droits acquittés⁴ seront déduits du montant des ressources nécessaires au titre des activités incombant à l'administrateur du relevé international des transactions pour l'exercice biennal suivant;

11. *Prie* le secrétariat de commencer à mettre en place un fonds d'affectation spéciale additionnel pour l'encaissement des droits destinés à financer les activités incombant à l'administrateur du relevé international des transactions;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer les Parties qui prévoient d'utiliser le relevé international des transactions des droits annuels à acquitter pour pourvoir aux besoins en ressources dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus, sous réserve des dispositions du paragraphe 13 ci-après, au moins trois mois avant l'année civile considérée;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner les ressources nécessaires au titre des activités incombant à l'administrateur du relevé international des transactions et, s'il faut prévoir des ressources additionnelles, de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa vingt-huitième session, sur les ajustements éventuels à apporter aux droits pour 2009, calculés conformément au barème de l'annexe II;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir le détail des dépenses consacrées à l'élaboration et au fonctionnement du relevé international des transactions, en vue d'optimiser la structure des coûts;

15. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à refuser ou suspendre l'exploitation du relevé international des transactions par le système du registre national si la Partie en cause ne s'est pas acquittée des droits d'utilisation quatre mois après le début de l'année civile considérée, sous réserve que deux rappels lui aient été envoyés et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel;

16. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner à sa trentième session les modalités de répartition des droits pour les exercices biennaux ultérieurs et, s'il y a lieu, d'envisager des mesures propres à améliorer la régularité et le respect des délais de versement, en vue de présenter un projet de décision sur la question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour adoption à sa cinquième session;

17. *Décide* que l'examen dont il est question au paragraphe 16 comportera l'élaboration d'une méthode de calcul des droits d'utilisation, y compris aux fins du registre du mécanisme pour un développement propre, fondée notamment sur le volume des transactions.

⁴ Le droit d'utilisation à consigner sur la liste pour la Partie considérée sera calculé sur la base d'une répartition égale de 40 % du total des ressources nécessaires à l'administrateur du relevé international des transactions pour 2008-2009 et d'un montant supplémentaire équivalent à sa part des 60 % restants, selon le barème de l'annexe I de la présente décision ajusté pour ne tenir compte que des Parties énumérées dans l'annexe II, ladite Partie acquittant le droit d'utilisation dont elle est redevable au prorata de la période restant à courir entre la date de connexion du registre national et la fin de l'exercice biennal.

ANNEXE I

**Barème indicatif des contributions des Parties au Protocole de Kyoto
pour l'exercice biennal 2008-2009**

Partie	Barème de l'ONU 2008	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2008	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2009
Afrique du Sud	0,290	0,374	0,374
Albanie	0,006	0,008	0,008
Algérie	0,085	0,110	0,110
Allemagne	8,577	11,055	11,055
Angola	0,003	0,004	0,004
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	0,003
Arabie saoudite	0,748	0,964	0,964
Argentine	0,325	0,419	0,419
Arménie	0,002	0,003	0,003
Autriche	0,887	1,143	1,143
Azerbaïdjan	0,005	0,006	0,006
Bahamas	0,016	0,021	0,021
Bahreïn	0,033	0,043	0,043
Bangladesh	0,010	0,010	0,010
Barbade	0,009	0,012	0,012
Bélarus	0,020	0,026	0,026
Belgique	1,102	1,420	1,420
Belize	0,001	0,001	0,001
Bénin	0,001	0,001	0,001
Bhoutan	0,001	0,001	0,001
Bolivie	0,006	0,008	0,008
Bosnie-Herzégovine	0,006	0,008	0,008
Botswana	0,014	0,018	0,018
Brésil	0,876	1,129	1,129
Bulgarie	0,020	0,026	0,026
Burkina Faso	0,002	0,003	0,003
Burundi	0,001	0,001	0,001
Cambodge	0,001	0,001	0,001
Cameroun	0,009	0,012	0,012
Canada	2,977	3,837	3,837
Cap-Vert	0,001	0,001	0,001
Chili	0,161	0,208	0,208
Chine	2,667	3,437	3,437
Chypre	0,044	0,057	0,057
Colombie	0,105	0,135	0,135
Communauté européenne	2,500	2,500	2,500
Congo	0,001	0,001	0,001
Costa Rica	0,032	0,041	0,041
Côte d'Ivoire	0,009	0,010	0,010
Cuba	0,054	0,070	0,070
Danemark	0,739	0,952	0,952
Djibouti	0,001	0,001	0,001

Partie	Barème de l'ONU 2008	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2008	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2009
Dominique	0,001	0,001	0,001
Égypte	0,088	0,113	0,113
El Salvador	0,020	0,026	0,026
Émirats arabes unis	0,302	0,389	0,389
Équateur	0,021	0,027	0,027
Érythrée	0,001	0,001	0,001
Espagne	2,968	3,825	3,825
Estonie	0,016	0,021	0,021
Éthiopie	0,003	0,004	0,004
ex-République yougoslave de Macédoine	0,005	0,006	0,006
Fédération de Russie	1,200	1,547	1,547
Fidji	0,003	0,004	0,004
Finlande	0,564	0,727	0,727
France	6,301	8,121	8,121
Gabon	0,008	0,010	0,010
Gambie	0,001	0,001	0,001
Géorgie	0,003	0,004	0,004
Ghana	0,004	0,005	0,005
Grèce	0,596	0,768	0,768
Grenade	0,001	0,001	0,001
Guatemala	0,032	0,041	0,041
Guinée	0,001	0,001	0,001
Guinée équatoriale	0,002	0,003	0,003
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,001
Guyana	0,001	0,001	0,001
Haïti	0,002	0,003	0,003
Honduras	0,005	0,006	0,006
Hongrie	0,244	0,314	0,314
Îles Cook	0,001	0,001	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001	0,001
Iles Salomon	0,001	0,001	0,001
Inde	0,450	0,580	0,580
Indonésie	0,161	0,208	0,208
Iran (République islamique d')	0,180	0,232	0,232
Irlande	0,445	0,574	0,574
Islande	0,037	0,048	0,048
Israël	0,419	0,540	0,540
Italie	5,079	6,546	6,546
Jamahiriya arabe libyenne	0,062	0,080	0,080
Jamaïque	0,010	0,013	0,013
Japon	16,624	21,426	21,426
Jordanie	0,012	0,015	0,015
Kenya	0,010	0,013	0,013
Kirghizistan	0,001	0,001	0,001
Kiribati	0,001	0,001	0,001

Partie	Barème de l'ONU 2008	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2008	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2009
Koweït	0,182	0,235	0,235
Lesotho	0,001	0,001	0,001
Lettonie	0,018	0,023	0,023
Liban	0,034	0,044	0,044
Libéria	0,001	0,001	0,001
Liechtenstein	0,010	0,013	0,013
Lituanie	0,031	0,040	0,040
Luxembourg	0,085	0,110	0,110
Madagascar	0,002	0,003	0,003
Malaisie	0,190	0,245	0,245
Malawi	0,001	0,001	0,001
Maldives	0,001	0,001	0,001
Mali	0,001	0,001	0,001
Malte	0,017	0,022	0,022
Maroc	0,042	0,054	0,054
Maurice	0,011	0,014	0,014
Mauritanie	0,001	0,001	0,001
Mexique	2,257	2,909	2,909
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001
Moldova	0,001	0,001	0,001
Monaco	0,003	0,004	0,004
Mongolie	0,001	0,001	0,001
Mozambique	0,001	0,001	0,001
Myanmar	0,005	0,006	0,006
Namibie	0,006	0,008	0,008
Nauru	0,001	0,001	0,001
Népal	0,003	0,004	0,004
Nicaragua	0,002	0,003	0,003
Niger	0,001	0,001	0,001
Nigéria	0,048	0,062	0,062
Nioué	0,001	0,001	0,001
Norvège	0,782	1,008	1,008
Nouvelle-Zélande	0,256	0,330	0,330
Oman	0,073	0,094	0,094
Ouganda	0,003	0,004	0,004
Ouzbékistan	0,008	0,010	0,010
Pakistan	0,059	0,076	0,076
Palaos	0,001	0,001	0,001
Panama	0,023	0,030	0,030
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,003	0,003
Paraguay	0,005	0,006	0,006
Pays-Bas	1,873	2,414	2,414
Pérou	0,078	0,101	0,101
Philippines	0,078	0,101	0,101
Pologne	0,501	0,646	0,646

Partie	Barème de l'ONU 2008	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2008	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2009
Portugal	0,527	0,679	0,679
Qatar	0,085	0,110	0,110
République arabe syrienne	0,016	0,021	0,021
République de Corée	2,173	2,801	2,801
République démocratique du Congo	0,003	0,004	0,004
République démocratique populaire lao	0,001	0,001	0,001
République dominicaine	0,024	0,031	0,031
République populaire démocratique de Corée	0,007	0,009	0,009
République tchèque	0,281	0,362	0,362
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,008	0,008
Roumanie	0,070	0,090	0,090
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,642	8,561	8,561
Rwanda	0,001	0,001	0,001
Sainte-Lucie	0,001	0,001	0,001
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001	0,001
Sénégal	0,004	0,005	0,005
Seychelles	0,002	0,003	0,003
Sierra Leone	0,001	0,001	0,001
Singapour	0,347	0,447	0,447
Slovaquie	0,063	0,081	0,081
Slovénie	0,096	0,124	0,124
Soudan	0,010	0,010	0,010
Sri Lanka	0,016	0,021	0,021
Suède	1,071	1,380	1,380
Suisse	1,216	1,567	1,567
Suriname	0,001	0,001	0,001
Swaziland	0,002	0,003	0,003
Thaïlande	0,186	0,240	0,240
Togo	0,001	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,027	0,035	0,035
Tunisie	0,031	0,040	0,040
Turkménistan	0,006	0,008	0,008
Tuvalu	0,001	0,001	0,001
Ukraine	0,045	0,058	0,058
Uruguay	0,027	0,035	0,035
Vanuatu	0,001	0,001	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,200	0,258	0,258
Viet Nam	0,024	0,031	0,031
Yémen	0,007	0,009	0,009
Zambie	0,001	0,001	0,001
TOTAL	78,163	100,000	100,000

ANNEXE II

**Barème indicatif des droits d'utilisation du relevé international
des transactions pour l'exercice biennal 2008-2009**

Partie	Barème des droits pour 2008-2009 (pourcentage)
Allemagne	15,103
Autriche	1,562
Belgique	1,941
Bulgarie	0,035
Canada	4,476
Communauté européenne	2,642
Danemark	1,301
Espagne	5,226
Estonie	0,028
Fédération de Russie	2,699
Finlande	0,993
France	10,497
Grèce	1,049
Hongrie	0,430
Irlande	0,784
Islande	0,726
Italie	8,944
Japon	14,700
Lettonie	0,032
Liechtenstein	0,185
Lituanie	0,055
Luxembourg	0,150
Monaco	0,178
Norvège	2,282
Nouvelle-Zélande	0,945
Pays-Bas	3,298
Pologne	0,882
Portugal	0,928
République tchèque	0,495
Roumanie	0,123
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,696
Slovaquie	0,111
Slovénie	0,169
Suède	1,886
Suisse	2,715
Ukraine	0,734
Total	100,000

*9^e séance plénière
14-15 décembre 2007*

Résolution 1/CMP.3

Expression de gratitude au Gouvernement indonésien et aux habitants de la province de Bali

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Bali du 3 au 15 décembre 2007 à l'invitation du Gouvernement indonésien,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement indonésien pour avoir rendu possible la tenue à Bali de la treizième session de la Conférence des Parties et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
2. *Prient* le Gouvernement indonésien de transmettre aux habitants de Bali la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*9^e séance plénière
14-15 décembre 2007*
